

Règlement intérieur.

Révision du règlement intérieur du 11/06/79.

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de l'activité sportive judo du j.o.s.

ARRETE

Article 1: chaque inscription devra être accompagnée du droit à l'image signer, et du certificat médical, complété daté signé et tamponné par le médecin.

Article 2 : le paiement de la cotisation est obligatoire à (licence et droit d'entrée) l'inscription aux conditions évoquées sur le formulaire d'inscription. Un reçu sera délivré pour chaque paiement en espèce.

Article 3: Le président, le trésorier et le secrétaire ont le pouvoir de signer les chèques du club.

Article 4: Tout départ du club sur décision du licencié, ne pourra être remboursé, sauf sur présentation d'un justificatif indiquant un départ hors département (déménagement).

Article 5 : hygiène et tenue :

Chaque judoka est tenu de venir pratiquer l'activité dans une tenue convenable et une hygiène vestimentaire et corporelle satisfaisante.

Article 6 : il est formellement **interdit** :

- de se déshabiller et de s'habiller hors des vestiaires.
- de manger à l'intérieur du dojo.
- d'accéder aux tatamis chaussés.
- d'accéder sur les sols souples munis de chaussure de ville et de chaussures de sport.
- d'utiliser le matériel éducatif et accessoire sans la présence du professeur.
- tout les bijoux son strictement interdit sur le tatami.
- la perte, le vol, de bijoux où affaire du judoka, le club décline toute responsabilité.

Article 7 : tout judoka est tenu de respecter les horaires de cours en rigueur dès l'inscription, tout retard supérieur à dix minutes pourra engendrer un refus du professeur.

Article 8 : les parents sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à la salle des arts martiaux au premier étage, afin de s'assurer que le professeur est présent, en cas de non-respect, le club décline toute responsabilité.

Article 9 : l'utilisation de la trousse à pharmacie, des kimonos et des ceintures sont permis qu'au professeur et aux membres du bureau du j.o.s. tous judokas doit demander l'autorisation aux personnes citées ci- dessus.

Article 10 : toute personne présente dans le dojo est tenue à la discrétion afin de ne pas perturber le cours. Des sanctions pourront être prises.

Article 11 : ce présent règlement pourra faire l'objet de modification ultérieure suivant l'évolution des besoins et de la réglementation.

Article 12 : les membres du bureau et le professeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature des parents
(Lu et approuvé)

Fait à SALEILLES le 17/ 09/2002
le président